



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 1/2016

1. ARRÊT F.G. C. SUEDE DU 23 MARS 2016 (GRANDE CHAMBRE)

1. Faits

Le requérant est iranien. Opposant politique dans son pays, il aurait pris part à différentes manifestations contre le régime. Craignant pour sa sécurité, il quitta l'Iran et arriva en Suède en novembre 2009 pour y demander l'asile politique. A l'appui de sa demande il invoque non seulement ses activités politiques en Iran, mais aussi sa conversion au christianisme dans une Eglise libre de Suède.

Au final, les autorités suédoises estimèrent que la demande d'asile politique n'était pas suffisamment étayée et que le requérant aurait dû quitter la Suède dans un délai échéant en juin 2015.

Le requérant estime que le refus de lui octroyer l'asile politique s'analyse en une violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture) de la Convention, son renvoi en Iran l'exposant à des traitements contraires à ces dispositions.

La Cour a demandé au gouvernement de surseoir, en l'espèce, à l'expulsion du requérant sur la base de l'article 39 du règlement.

2. Droit

Des *questions préliminaires* ont été soulevées par le gouvernement. Elles concernent le statut de « victime » du requérant (article 34 de la CEDH) et la question de savoir si le contentieux n'a pas trouvé de solution du fait de la prescription de la décision d'expulsion (article 37, par 1 c de la CEDH).

En premier lieu, la Cour relève que la décision d'expulsion prononcée par les autorités suédoises a expiré sans qu'elle ait été mise à exécution. De ce fait elle est donc frappée de prescription et ne peut plus être exécutée.

Il est vrai que le requérant peut toujours engager une nouvelle procédure d'asile complète dans laquelle il invoquerait sa conversion au christianisme. Or, il ressort du dossier que la circonstance relative à la conversion du requérant n'a pas été dûment examinée par les autorités dans le cadre de la demande d'asile formulée par l'intéressé.

Selon la Cour le requérant possède toujours la qualité de victime.

« À l'heure actuelle, toutefois, le requérant est dans une situation incertaine. Il n'a obtenu ni asile ni permis de séjour en Suède et, pendant une nouvelle procédure d'asile, il

resterait immanquablement dans le flou concernant les points soulevés au titre des articles 2 et 3 de la Convention dans le cadre de la présente requête. Dans ces conditions, la Cour n'est pas convaincue que le requérant ait totalement perdu sa qualité de victime » (par. 79).

En second lieu, compte tenu de la prescription de la décision d'expulsion, il ne se justifierait sans doute plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c) de la CEDH).

Cependant, la Cour est d'avis qu'il existe en l'occurrence des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles qui exigent la poursuite de l'examen de la requête (article 37 § 1 in fine).

En effet, la Cour note que « d'importantes questions se trouvent en jeu dans la présente affaire, notamment en ce qui concerne les obligations que doivent remplir les parties à une procédure d'asile. Par son impact, l'espèce dépasse donc la situation particulière du requérant, contrairement à la plupart des affaires d'expulsion semblables qui sont examinées par une chambre » (par. 82).

La Cour décide partant de poursuivre l'examen de la requête.

Quant au *bien-fondé des griefs* la Cour observe que, dans le contexte de l'expulsion, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'un individu, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à la peine capitale, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, tant l'article 2 que l'article 3 impliquent que l'État contractant ne doit pas expulser la personne en question. La Cour décide donc d'examiner les deux articles simultanément.

Quant à l'évaluation du risque que court l'intéressé en cas d'expulsion, la Cour rappelle sa jurisprudence constante, mais elle y ajoute des considérations particulières liées à la nature des circonstances précises de l'affaire.

A cet égard, la Cour rappelle que si l'intéressé n'a pas encore été expulsé, la date à retenir pour l'appréciation doit être celle de l'examen de l'affaire par la Cour. Elle estime qu'« une évaluation complète et ex nunc est requise lorsqu'il faut prendre en compte des informations apparues après l'adoption par les autorités internes de la décision définitive. Pareille situation se produit généralement lorsque, comme dans la présente affaire, l'expulsion est retardée en raison de l'indication par la Cour d'une mesure provisoire au titre de l'article 39 du règlement. Dès lors que la responsabilité que l'article 3 fait peser sur les États contractants dans les affaires de cette nature tient à l'acte consistant à exposer un individu au risque de subir des mauvais traitements, l'existence de ce risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion. L'appréciation doit se concentrer sur les conséquences prévisibles de l'expulsion du requérant vers le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres à l'intéressé » (par. 115).

Quant à la *nature de son examen* dans des affaires concernant un demandeur d'asile, la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas « d'examiner les demandes d'asile ou de contrôler la manière dont les États remplissent leurs obligations découlant de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Sa préoccupation essentielle est de savoir s'il existe des garanties effectives qui protègent le requérant contre un refoulement arbitraire, direct ou indirect, vers le pays qu'il a fui » (par. 117).

Dans ce cadre, la Cour « doit toutefois estimer établi que l'appréciation effectuée par les autorités de l'État contractant concerné est adéquate et suffisamment étayée par les données internes et par celles provenant d'autres sources

fiables et objectives, comme par exemple d'autres États contractants ou des États tiers, des agences des Nations Unies et des organisations non gouvernementales réputées pour leur sérieux » (par. 118).

Faisant application de ces principes en l'espèce, la Cour s'est penchée d'abord sur la nature des activités politiques du requérant en Iran et sur le degré de prise en compte de celles-ci par les autorités suédoises.

Quant à la situation générale existant en Iran, et bien qu'ayant connaissance de rapports faisant état de graves violations des droits de l'homme en Iran, la Cour estime que ceux-ci ne sont pas en soi de nature à démontrer qu'il y aurait violation de la Convention si le requérant était renvoyé vers ce pays. La Cour s'attache donc à vérifier si la situation personnelle du requérant est telle que son renvoi en Iran serait contraire aux articles 2 et 3 de la Convention.

Sur la base des éléments contenus dans le dossier, la Cour a été d'avis que « procédant à une appréciation globale, les autorités nationales ont estimé que les activités politiques du requérant en Iran pouvaient être considérées comme marginales, ce qui selon elles était corroboré par le fait que depuis 2009 l'intéressé n'avait plus été convoqué devant le tribunal révolutionnaire et qu'aucun de ses proches demeurés en Iran n'avait subi de représailles de la part des autorités iraniennes » (par. 137).

Dans ces conditions, « la Cour n'est pas convaincue par l'argument du requérant selon lequel les autorités suédoises n'ont pas adéquatement tenu compte des mauvais traitements subis par lui pendant ses vingt jours de détention en septembre 2009, de sa description détaillée de l'audience d'octobre 2009 devant le tribunal révolutionnaire ou du fait qu'il a soumis l'original de la convocation l'invitant à comparaître à nouveau le 2 novembre 2009 » (par. 138).

Il s'ensuit, selon la Cour, que le passé politique du requérant ne constitue pas un élément justifiant que la Cour conclue qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si l'intéressé était expulsé vers l'Iran.

Quant à la circonstance découlant de la conversion du requérant au christianisme en Suède la Cour a procédé à un examen détaillé du déroulement de la procédure car, dans un premier temps le requérant n'avait soulevé cette question à aucun stade de la procédure interne estimant que sa conversion était une question d'ordre privé.

Toutefois par la suite, notamment dans son recours devant le tribunal des migrations, le requérant a invoqué sa conversion à l'appui de sa demande d'asile et soumis son certificat de baptême.

Quant aux autorités suédoises, la Cour note qu'elles se sont rendu compte qu'elles étaient face à un cas de conversion sur place le jour où l'office des migrations a procédé à un entretien avec l'intéressé, en présence de son avocat et d'un interprète.

La Cour constate, dès lors, que, « bien que le requérant n'ait pas souhaité invoquer sa conversion, l'office des migrations a bel et bien évalué le risque auquel cette circonstance était susceptible de l'exposer en cas de retour en Iran » (par. 150).

D'autre part, l'office des migrations n'a pas remis en cause le fait que le requérant professait la foi chrétienne à l'époque, mais a estimé que cela ne suffisait pas en soi pour que l'on puisse considérer qu'il avait besoin de protection.

Ainsi, selon la Cour, « tout en sachant que l'intéressé s'était converti en Suède de l'islam au christianisme et qu'il était dès lors susceptible d'appartenir à un groupe

de personnes qui, pour diverses raisons, pouvaient être exposées à un risque de subir un traitement contraire aux articles 2 et 3 de la Convention en cas de retour en Iran, l'office des migrations et le tribunal des migrations, en raison du refus du requérant d'invoquer sa conversion à l'appui de sa demande d'asile, ne se sont pas livrés à un examen approfondi de sa conversion, du sérieux de ses convictions, de sa manière de manifester sa foi chrétienne en Suède et de la façon dont il entendait la manifester en Iran si la décision d'éloignement était mise en œuvre. De plus, dans le cadre de la nouvelle procédure, la conversion du requérant n'a pas été considérée comme un « fait nouveau » susceptible de justifier le réexamen de sa cause. Les autorités suédoises n'ont donc à aucun stade évalué le risque que le requérant courrait, du fait de sa conversion, en cas de retour en Iran. Or, eu égard au caractère absolu des articles 2 et 3 de la Convention, une renonciation à la protection qui en résulte pour l'individu concerné est peu concevable. Il s'ensuit que, indépendamment de l'attitude du requérant, les autorités nationales compétentes ont l'obligation d'évaluer d'office tous les éléments portés à leur connaissance avant de se prononcer sur l'expulsion de l'intéressé vers l'Iran » (par. 157).

La Cour souligne aussi que le requérant a soumis à la Grande Chambre divers documents qui n'ont pas été présentés aux autorités nationales, par exemple une déclaration écrite sur sa conversion, sur la manière dont il manifeste actuellement sa foi chrétienne en Suède et dont il entend le faire en Iran si la décision d'expulsion est mise en œuvre, ainsi qu'une attestation écrite que lui a fournie l'ancien pasteur de sa paroisse.

Ainsi, à la lumière des éléments qui lui ont été présentés et de ceux précédemment soumis par le requérant aux autorités nationales, la Cour conclut que « l'intéressé a démontré à suffisance que sa demande d'asile fondée sur sa conversion mérite d'être examinée par lesdites autorités. C'est à celles-ci qu'il appartient de prendre en considération ces éléments, ainsi que toute évolution pouvant intervenir dans la situation générale en Iran et les circonstances propres au cas du requérant » (par. 157).

Partant, il s'ensuit qu'il y aurait violation des articles 2 et 3 de la Convention si le requérant était renvoyé en Iran en l'absence d'une appréciation ex nunc par les autorités suédoises des conséquences de sa conversion.

3. *Bref commentaire*

Sous couvert de nombreux rappels à la jurisprudence constante de la Cour en matière d'éloignements d'étrangers, l'arrêt F.G. renferme des solutions assez novatrices mais qui peuvent surprendre.

Il en est ainsi des questions relatives à la recevabilité des griefs du requérant, de même que pour ce qui est de leur bien-fondé.

Quant à la recevabilité, il est évident que la Cour s'efforce de développer une thèse, tendant à écarter les deux exceptions préliminaires, au demeurant non dénuées de fondement, par un raisonnement assez audacieux qui ne manquera pas de soulever des interrogations de la part de certains gouvernements.

En effet, l'effet combiné de la prescription de la décision d'expulsion prise à l'encontre du requérant et de l'application de la mesure d'urgence sollicitée par la Cour, à laquelle le gouvernement suédois a adhéré et qui est vraisemblablement à l'origine de la

prescription, a selon la Cour placé le requérant dans une « situation incertaine ». Ce, d'autant que pendant une nouvelle procédure d'asile, il resterait « immanquablement dans le flou » au regard des points soulevés dans sa requête à la Cour. Or, à y regarder de près, le « flou » précité résulte principalement du fait que le requérant n'a pas voulu insister sur la circonstance importante de sa conversion dans le cadre de la procédure concernant sa demande d'asile.

D'où une conclusion qui laisse apparaître un certain malaise dans la mesure où la Cour se déclare « pas convaincue » que le requérant ait *totale*ment perdu sa qualité de victime.

Cette façon d'argumenter où la qualité de victime peut se perdre, *mais pas entièrement*, rejaillit à l'évidence sur la question de la disparition de l'objet du litige (seconde exception préliminaire) du fait de la prescription de la décision d'expulsion. Pour justifier le refus de rayer l'affaire, comme le suggérait le gouvernement, la Cour s'appuie sur d'importantes questions en jeu en ce qui concerne les obligations que doivent remplir les parties à une procédure d'asile. Surtout, selon la Cour par son impact l'espèce dépasse la situation particulière du requérant.

On voit mal, là, quelles sont réellement les raisons qui sous-tendent cette affirmation, dans le cadre de l'article 37, par. 1 c) de la CEDH, alors qu'elles seraient plus pertinentes pour fonder une conclusion sur la qualité de victime du requérant.

La Cour n'a-t-elle pas affirmé, au regard de la qualité de victime, que ses arrêts servent non seulement à trancher un cas d'espèce, mais plus largement à « clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention et à contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assumés en leur qualité de Parties contractantes » et que si « le système mis en place par la Convention a pour objet fondamental d'offrir un recours aux particuliers, il a également pour but de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en étendant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des Etats parties à la Convention » (arrêt *Karner c. Autriche* du 24 juillet 2003, par. 27) ?

Quant au fond de l'affaire, si l'on ne peut que partager la conclusion à laquelle la Cour est parvenue sur la question de la violation de la CEDH, on peut regretter toutefois que, dans une matière aussi sensible que celle des migrations, surtout lorsqu'elle s'entrecoupe avec un aspect relevant de la liberté de changer de religion, la Cour n'ait pas clairement indiqué sa position quant à la violation matérielle des dispositions de la CEDH en cause.

En l'occurrence, l'argumentaire de la Cour quant aux deux dispositions invoquées par le requérant semble privilégier une interprétation s'appuyant sur une démarche de « procéduralisation » des droits matériels, démarche proche de celle qu'elle a développée en matière de vie privée ou de vie familiale visées à l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre de cette dernière disposition, en effet, dans l'évaluation de la nécessité d'une mesure restrictive se rapportant, par exemple, à la garde d'un enfant la Cour vérifie avant tout si le requérant, à qui cette garde aurait été refusée, a bien eu toute opportunité de présenter son argumentation devant le juge national, la mesure prise au fond rentrant dans le cadre de la marge d'appréciation réservée à l'Etat.

Pareille démarche interprétative, appliquée aux droits invoqués par le requérant dans la présente affaire, peut surprendre car le contenu normatif des dispositions figurant aux articles 2 et 3 de la CEDH vise des droits absolus pour lesquels une interprétation restrictive est de mise.

Or, il est plus qu'évident que la question de la conversion du requérant au christianisme avait bien été évoquée devant les autorités suédoises, ces dernières ne l'ayant examinée au fond pour des motifs assez incompréhensibles.

Mais en définitive, en invitant assez ouvertement le requérant à présenter une nouvelle demande d'asile et en rendant attentives les autorités suédoises à une situation des plus délicates concernant la liberté de changer de religion, la Cour semble avoir voulu attirer l'attention sur un thème des plus épineux : la possibilité pour tout un chacun de changer librement de religion.

Par un arrêt avant tout empreint de bon sens, la Cour a en substance entendu ménager la susceptibilité de l'Etat défendeur en lui offrant une seconde chance.

MICHELE DE SALVIA